

Sainte-Foy, le 11 mars 1968.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1228

(Règlement 1228 amendant l'article 33 du règlement de zonage V-267, zones R-D 27, R-D 28 et P-34, situées dans le Quartier Neilson).

Il est proposé par M. l'échevin
Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 1228 soit et est adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 33 du règlement de zonage V-267 est amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

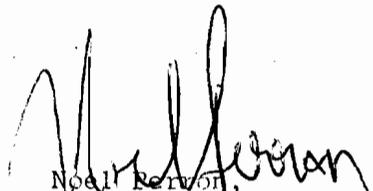
Dans les zones P-34, R-D 27 et R-D 28, la marge de recul sur la ou les rues de cinquante (50) pieds d'emprise est fixée à vingt-cinq (25) pieds;

Dans les zones ci-haut mentionnées, le paragraphe sept (7) de l'article 33 du règlement de zonage ne s'applique pas;

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage V-267 s'appliquent mutatis mutandis.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
Maire.


Noël Perron,
Greffier.

CITY of STE-FOY

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 11th day of March 1968, the Municipal Council adopted By-Law "1228" amending section 33 of Zoning By-Law V-267, zones R-D 27, R-D 28 and P-34.

In Zones R-D 27, R-D 28 and P-34, the set back is fixed to twenty-five feet (25') for the streets being fifty feet (50') wide.

In the zones mentioned above, paragraph 7 of section 33 of Zoning By-Law does not apply.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 4th day of April 1968.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law. Given at St. Foy this 17th day of April 1968.

NOEL PERRON, Lawyer,
City Clerk.



CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Acte public est par les présentes donné que, lors de la séance du 11 mars 1968, le Conseil a adopté son règlement "1228" amendement l'article 33 du règlement de zonage V-267, zones R-D 27, R-D 28 et P-34.

Dans les zones R-D 27, R-D 28 et P-34, la marge de recul sur la ou les rues de cinquante (50) pieds d'emprise est fixée à vingt-cinq (25) pieds.

Les dispositions prévues au paragraphe 7 de l'article 33 du règlement de zonage V-267 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les zones ci-dessus mentionnées.

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le même jour du mois d'avril 1968.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 17ème jour du mois d'avril 1968.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la Cité.

Je certifie que ces avis ont été publiés dans "Le Soleil & Quebec Chronicle Telegraph" le 18 & 19 avril 1968, conformément à la loi.

Noel Perron -----/Greffier